

La Chambre des Députés du Togo, donne son investiture à M. Sylvanus Olympio pour exercer les fonctions de Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo.

Délibérée à Lomé, le 16 mai 1958.

Le Président de la Chambre des Députés du Togo,
J. SAVI de Tové.

Les Secrétaires :

M. AROUNA

M. MOUMOUNI.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

CRET N° 58-55 du 20 mai 1958 rendant exécutoire la délibération n° 1/Ch.-D du 16 mai 1958 par laquelle la chambre des députés du Togo accorde l'investiture à M. Sylvanus OLYMPIO, Premier Ministre.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la délibération n° 1/Ch.-D. du 16 mai 1958;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, la délibération n° 1/Ch.-D. du 16 mai 1958 portant investiture de M. Sylvanus Olympio, Premier Ministre de la République du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 mai 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-56 du 20 mai 1958 reportant, à titre exceptionnel, la clôture de l'exercice budgétaire et des opérations y afférentes — du budget général et du budget annexe des CFT. & Wharf.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié et complété par les décrets du 19 janvier 1924 et du 26 août 1944;

Vu, notamment, les articles 67, 268, 269 et 274;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'exercice 1957 seulement, la clôture de l'exercice budgétaire et des opérations y afférentes de liquidation; ordonnancement; paiement des dépenses et de recouvrement des créances; est retardée de 2 mois pour le budget général et de 1 mois pour le budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf.

ART. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 mai 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la délibération n° 1/Ch.D. du 16 mai 1958 portant investiture de M. Sylvanus Olympio;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

MM. S. E. OLYMPIO, Premier ministre; ministre des finances.

Paulin FREITAS, Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Anani SANTOS, Ministre de la justice;

Ministre des travaux publics, des mines; des transports et des postes et télécommunications.

Hospice Coco, Ministre du commerce; de l'industrie; de l'économie et du plan.

Gerson KPOTSRA, Ministre de la santé publique;

Paulin AKOUÉRÉ, Ministre du travail; des lois sociales et de la fonction publique.

ART. 2. — Le Premier ministre remplit provisoirement les fonctions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 28 mai 1958.

S. E. OLYMPIO.